

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel — Salle d'audience n°1
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13
6 Juge Fernández de Gurmendi, en qualité de juge unique
7 Arrêt
8 Vendredi 29 mai 2015
9 (*L'audience publique est ouverte à 16 h 31*)
10 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Bonjour à
14 tous. L'audience est ouverte.
15 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.
17 Situation en République centrafricaine, affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
18 *Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala et Narcisse*
19 *Arido*. ICC-01/05-01/13.
20 Nous sommes en audience publique.
21 M^{me} LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Je vous
22 remercie.
23 Puis-je demander aux parties de se présenter pour le dossier en commençant par la
24 Défense ?
25 La Défense...
26 M^e TAYLOR (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.
27 Melinda Taylor, pour M. Jean-Pierre Bemba, avec M. Clayton Wiggins, M^{me} Inès
28 Pierre de la Brière.

1 Je vous remercie.

2 M^{me} LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Merci.

3 M^e KEÏTA : Bonjour, Madame le Président.

4 Je suis Xavier-Jean Keïta, conseil principal du Bureau du Conseil public pour la
5 Défense.

6 Je substitue mon confrère Paul Djunga qui vous présente ses excuses et qui est parti
7 en mission. Et je pensais assister M^e Kilolo, mon confrère, mais il est coincé dans les
8 embouteillages, et je vous prie d'accepter ses excuses ; donc, je ne l'assiste pas, je le
9 représente en attendant, et je vous remercie d'avoir permis qu'il puisse rejoindre
10 l'audience entre-temps.

11 Je suis accompagné par M^{lle} Lueka Grogga, qui est *case manager* dans l'équipe de
12 M. Paul Djunga.

13 Je vous remercie.

14 M^{me} LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie, Monsieur
15 Keïta.

16 M^{me} SETHI (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

17 Je suis ici au nom du conseil M. Christopher Gosnell qui représente M. Mangenda, je
18 suis M^{me} Havneet Sethi, commis aux affaires, et je suis assistée de M^{me} Alex (*phon.*)
19 Janssens aujourd'hui.

20 Je vous remercie.

21 M^e KILENDA : Bonjour, Madame la Présidente.

22 Je suis Jean-Pierre Kilenda, avocat au barreau de Bruxelles, conseil de M. Fidèle
23 Babala Wandu. M'assistent à cette audience, à ma droite, M^{lle} Coralie Klipfel et
24 M. Antoine Robert qui sont mes assistants juridiques, et juste derrière moi, à ma
25 diagonale, M^{lle} Adriana-Maria Manolescu qui est notre gestionnaire de dossier.

26 Je vous remercie.

27 M^{me} LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

28 M^e TAKU (interprétation) : Donc, je suis M^e Charles Achaleke Taku et je représente

1 M. Arido, et je suis assisté de M. Narcisse (*phon.*) Gatarama, qui est notre juriste,
2 M. Tibor Bajnovič, qui est assistant juridique *pro bono* et M. Michael Rowse, notre
3 gestionnaire du dossier.

4 Je vous remercie.

5 M^{me} LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Merci.

6 Je pense que je peux maintenant donner la parole au Bureau du Procureur.

7 M^{me} BRADY (interprétation) : Bonjour, Madame le juge.

8 Helen Brady pour l'Accusation. Je suis avec Maître... M. Reinhold Gallmetzer et
9 M. Mathew Cross, tous deux conseils en appel.

10 Je vous remercie.

11 M^{me} LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Merci.

12 Je suis le juge Silvia Fernández de Gurmendi.

13 Et aujourd'hui, au nom du juge Président, Sanji Monageng, je vais donner lecture du
14 résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel concernant l'appel interjeté contre les
15 décisions rendues par le juge unique de la Chambre préliminaire II relatives à la
16 mise en liberté provisoire de MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo
17 Musamba, Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido.

18 Je vais résumer l'arrêt de la Chambre d'appel ainsi que ses motivations. Je ferai
19 référence dans ce... ces... dans ce résumé à la Chambre préliminaire et nom au juge
20 unique. De plus, MM. Kilolo Mangenda, Babala et Arido seront collectivement
21 appelés « les suspects ».

22 Veuillez noter que seule la version écrite de l'arrêt fait foi. Des exemplaires de
23 ceux-ci seront rapidement remis aux parties après cette audience.

24 Je vais commencer par l'arrêt concernant MM. Kilolo, Mangenda, Babala et Arido, et
25 ensuite, je donnerai lecture de l'arrêt concernant M. Bemba.

26 Donc, tout d'abord, je tiens à rappeler brièvement la procédure concernant le
27 premier arrêt.

28 Le 24 juillet 2014, la Chambre préliminaire a rejeté la requête de M. Arido aux fins de

1 mise en liberté provisoire et a confirmé sa détention.

2 Les 4 juillet et 5 août 2014, la Chambre préliminaire a réalisé les examens
3 périodiques de la détention prévus à l'article 60 paragraphe 3 du Statut, et portant
4 sur MM. Babala, Kilolo et Mangenda, et a conclu, par trois décisions distinctes, qu'il
5 convenait que ces trois personnes restent en détention.

6 MM. Arido, Babala, Mangenda et Kilolo ont interjeté appel de ces décisions.

7 La Chambre d'appel a été saisie de ces quatre appels lorsque la Chambre
8 préliminaire a ordonné la mise en liberté provisoire de ces personnes, le
9 21 octobre 2014. Le Procureur a formé un recours contre cette décision en invoquant
10 deux moyens d'appel.

11 Premièrement, le Procureur fait valoir que la Chambre préliminaire s'est trompée en
12 appliquant l'article... paragraphe 4 du Statut pour faire libérer les suspects et pour
13 déterminer qu'ils avaient été maintenus en détention pendant une période excessive.

14 Deuxièmement, le Procureur avance que la Chambre préliminaire a commis une
15 erreur en déterminant que les assurances personnelles des quatre suspects étaient
16 suffisantes pour pallier les risques associés à leur mise en liberté.

17 Pour les raisons qui vont être exposées ci-dessous, la Chambre d'appel infirme la
18 décision de la Chambre préliminaire de libérer MM. Arido, Babala, Mangenda et
19 Kilolo et renvoie la question à la Chambre de première instance maintenant saisie de
20 l'affaire.

21 Néanmoins, étant donné qu'a été ordonnée la mise en liberté des suspects en l'espèce
22 le 21 octobre 2014, et étant donné la longue période qui s'est écoulée depuis cette
23 libération, la Chambre d'appel considère qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice
24 de procéder à une nouvelle arrestation des suspects, uniquement parce que la
25 décision attaquée a été infirmée. De ce fait, la Chambre d'appel décide, au vu des
26 circonstances exceptionnelles de l'espèce, de ne pas revenir sur les mesures
27 ordonnées, à savoir la libération des suspects en attente de la décision de la Chambre
28 de première instance sur cette question.

1 La Chambre d'appel trouve trois erreurs dans le raisonnement de la Chambre
2 préliminaire :

3 Premièrement, la Chambre préliminaire a interprété de façon erronée l'article 60
4 paragraphe 4 du Statut ;

5 Deuxièmement, la Chambre préliminaire n'a pas correctement mis en balance la
6 période de détention des suspects les risques énoncés à l'article 58 paragraphe 1-b du
7 Statut ;

8 Troisièmement, la Chambre préliminaire n'a pas correctement évalué les risques
9 énoncés à l'article 58 paragraphe 1-b du Statut.

10 En ce qui concerne l'interprétation erronée de l'article 60 paragraphe 4 du Statut, la
11 Chambre d'appel conclut que le libellé de celui-ci est... est sans équivoque.

12 La Chambre préliminaire a donc commis une erreur lorsqu'elle a conclu que cette
13 disposition était applicable lorsque la période de détention préalable au procès
14 n'était pas imputable à un retard injustifié du Procureur.

15 Cela dit, la Chambre d'appel considère qu'une Chambre peut éventuellement
16 conclure qu'une personne a été détenue pendant une période excessive, même
17 lorsqu'aucun retard injustifiable ne peut être imputé au Procureur, au sens de
18 l'article 60 paragraphe 3 du Statut.

19 À cet égard, la Chambre d'appel estime que l'article 60 paragraphe 3 du Statut doit
20 être interprété et appliqué de façon compatible avec les droits de l'homme
21 internationalement reconnus, tel que prévu à l'article 21 paragraphe 3 du Statut.

22 Cette disposition est d'ailleurs le moyen juridique de protéger le droit à la liberté de
23 toute personne ainsi que son droit à être jugé dans un délai raisonnable et son droit à
24 rester en liberté en attente de son procès.

25 Sur ce point, la durée de détention préalable au procès est un paramètre qui doit être
26 pris en compte ainsi que les risques examinés au titre de l'article 60 paragraphe 3 du
27 Statut, afin de déterminer si, en toute connaissance de cause, une poursuite de la
28 détention se révèle déraisonnable et si la libération de la personne s'impose donc.

1 Étant donné le cadre juridique de la Cour, aux fins d'arriver à cette détermination, il
2 convient de mettre en regard les risques énoncés à l'article 58 paragraphe 1-b du
3 Statut tels qu'ils ont été établis et la durée de la détention, en prenant en compte tous
4 les facteurs pertinents qui auraient pu retarder la procédure et les circonstances
5 générales de l'espèce.

6 La sanction potentiellement encourue peut éventuellement être prise en compte pour
7 évaluer si la durée de la détention est raisonnable ou non. Néanmoins, ce facteur ne
8 peut pas être évalué sans prendre en compte... par lui-même, mais doit être... doit
9 être évalué en prenant en compte les circonstances de l'espèce.

10 Or, en l'espèce, la Chambre d'appel considère que la Chambre préliminaire n'a pas
11 correctement mis en balance la durée de la détention des suspects et les risques
12 énoncés à l'article 58 paragraphe 1-b du Statut.

13 La Chambre d'appel remarque que le facteur qui a été pris en compte
14 prioritairement pour évaluer la durée raisonnable de la détention semble avoir été la
15 peine statutaire maximum encourue pour les infractions reprochées aux suspects par
16 rapport au temps déjà passé en détention.

17 Et pour ce faire la chambre préliminaire a comparé la durée de la détention préalable
18 au procès à la peine statutaire maximum encourue, dans des circonstances où cette
19 Chambre avait déclaré dans différentes décisions précédentes qu'il restait à
20 déterminer dans quelle mesure une peine statutaire maximum pourrait s'appliquer
21 dans le cadre d'infractions multiples.

22 Mais la Chambre préliminaire n'a pas expliqué pourquoi elle considérait qu'une telle
23 évaluation était maintenant devenue possible alors qu'elle ne l'était pas auparavant.

24 De plus, la Chambre d'appel conclut que la Chambre préliminaire n'a pas
25 correctement évalué les risques, tel que prévu à l'article 60 paragraphe 3 du Statut.

26 Tout d'abord, contrairement aux sept premières décisions rendues en l'espèce sur la
27 détention, au titre de l'article 60 paragraphe 2 ou article 60 paragraphe 3 du Statut,
28 l'évaluation a porté sur le groupe de suspects et non sur chaque suspect

1 individuellement. Certes, le raisonnement peut parfois s'appliquer aux quatre
2 suspects, mais il aurait convenu de prendre en compte les circonstances spécifiques à
3 chaque personne pour évaluer correctement si les risques visés à l'article 58
4 paragraphe 1-b du Statut exigeaient une poursuite de la détention de ladite
5 personne.

6 Deuxièmement, la Chambre d'appel est d'avis que l'écart entre d'un côté les
7 décisions précédentes de détenir chaque suspect et de l'autre la très brève
8 constatation énoncée dans la décision de la Chambre préliminaire, statuant que les
9 risques visés à l'article 58 paragraphe 1-b du Statut ne nécessitait plus la détention
10 ou en tout cas étaient réduits, suggère au vu de l'absence de motivation, qu'en fin de
11 compte aucune évaluation correcte du risque n'a été effectuée.

12 La Chambre d'appel rappelle que dans les sept décisions précédentes, la Chambre
13 préliminaire a toujours considéré que tous les critères relatifs aux trois risques
14 énoncés à l'article 58 paragraphe 1-b étaient satisfaits, et qu'ils demeuraient satisfaits,
15 et que la détention était justifiée.

16 La Chambre d'appel ayant conclu qu'il n'a pas été procédé à une évaluation
17 appropriée des risques énoncés à l'article 58 paragraphe 1-b, il en résulte qu'une
18 appréciation appropriée n'a pas été effectuée non plus. En outre, sans une évaluation
19 appropriée des risques, il est malaisé de savoir sur quelle base la Chambre
20 préliminaire s'est fondée pour conclure que l'imposition d'une condition unique
21 serait suffisante pour atténuer ces risques.

22 Ainsi se termine le résumé des motifs de la Chambre d'appel justifiant l'annulation
23 de la décision de la Chambre préliminaire relative à MM. Babala, Arido, Mangenda
24 et Kilolo.

25 S'agissant des quatre appels corrélés en cours, interjetés par MM. Babala, Arido,
26 Mangenda et Kilolo, la Chambre d'appel note que la décision de la Chambre
27 préliminaire de mettre en liberté les quatre suspects a été rendue alors que les appels
28 faits par ces suspects de décisions précédentes relatives à leur maintien en détention

1 étaient encore pendants. Comme la mesure sollicitée par ces quatre appels était la
2 mise en liberté des suspects, et que ceux-ci ont effectivement été libérés et qu'ils
3 demeurent en liberté, y compris à la suite du présent arrêt, les appels sont donc
4 rejetés parce que sans objet.

5 Je traiterai à présent de l'arrêt relatif à M. Bemba.

6 Le 11 décembre 2014, M. Bemba a demandé à être mis en liberté dans le cadre de la
7 procédure au titre de l'article 70.

8 Le 23 janvier 2015, la Chambre préliminaire a ordonné la mise en liberté de
9 M. Bemba. Le Procureur a fait appel de la décision, en invoquant deux moyens
10 d'appel.

11 Au titre du premier moyen, le Procureur estime que la Chambre préliminaire a
12 commis une erreur dans son analyse de l'article 60 paragraphe 4, qu'elle n'a pas
13 procédé à une analyse appropriée de l'article 60 paragraphe 2 du Statut et qu'elle a
14 commis une erreur en concluant que M. Bemba était en détention pendant une
15 période excessive.

16 Dans son second moyen, le Procureur fait valoir que la Chambre préliminaire a
17 commis une erreur en ordonnant la mise en liberté de M. Bemba sans avoir imposé
18 de conditions pour compenser les risques énoncés à l'article 58 paragraphe 1-b du
19 Statut.

20 Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel annule la décision de la
21 Chambre préliminaire ordonnant la mise en liberté de M. Bemba et renvoie la
22 question devant la Chambre de première instance désormais saisie de l'affaire.

23 La Chambre d'appel observe que la décision de la Chambre préliminaire en l'espèce
24 est quasi identique à la décision dont je viens de lire le résumé s'agissant de la
25 décision relative à la mise en liberté des quatre cosuspects de M. Bemba.

26 À cet égard, la Chambre préliminaire a repris presque textuellement ses conclusions
27 découlant de la décision relative à l'article 58 paragraphe 1-b-ii et iii du Statut, qui a
28 trait au risque de faire obstacle à la procédure ou aux enquêtes et au risque de

1 commettre de nouveaux crimes connexes.

2 S'agissant de l'analyse juridique du caractère raisonnable de la durée de la détention,
3 la Chambre préliminaire a considéré que le même raisonnement sous-tendant la
4 décision relative aux quatre suspects s'applique au cas de M. Bemba.

5 La Chambre d'appel rappelle que dans son arrêt relatif aux quatre suspects, elle a
6 conclu que la Chambre préliminaire avait commis trois erreurs. Étant donné que la
7 décision de la Chambre préliminaire s'agissant de M. Bemba est fondée sur les motifs
8 et les conclusions exposées dans la décision relative aux quatre suspects, la Chambre
9 d'appel considère que la Chambre préliminaire a commis les mêmes erreurs dans sa
10 décision relative à la mise en liberté provisoire de M. Bemba.

11 En conséquence, la Chambre d'appel conclut qu'en se fondant sur l'article 60
12 paragraphe 4, la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit et ce, pour les
13 motifs exposés dans l'arrêt dont nous venons de lire le résumé s'agissant des quatre
14 cosuspects de M. Bemba.

15 Toutefois, comme cela a été confirmé dans l'arrêt d'aujourd'hui, une Chambre
16 préliminaire peut éventuellement conclure qu'une personne a été en détention
17 pendant une période excessive, même en l'absence d'un retard injustifiable
18 imputable au Procureur. Dans le même arrêt, la Chambre d'appel a aussi indiqué
19 que cette conclusion n'empêche pas une Chambre préliminaire d'examiner le
20 caractère raisonnable de la durée de la détention dans d'autres contextes pertinents,
21 notamment celui de l'article 60 paragraphe 2 du Statut.

22 La Chambre d'appel remarque qu'il n'est pas procédé systématiquement à une
23 évaluation au titre de l'article 60 paragraphe 2, dans un délai fixe suivant la
24 délivrance d'un mandat d'arrêt, puisqu'elle peut en effet intervenir seulement après
25 l'écoulement d'un laps de temps considérable. Il s'ensuit que la Chambre d'appel
26 considère que l'article 60 paragraphe 2 du Statut doit également être interprété et
27 appliqué dans le respect des droits de l'homme internationalement reconnus, et
28 conformément à l'article 21 paragraphe 3 du Statut.

1 Une Chambre préliminaire peut donc aussi considérer qu'une personne a été en
2 détention pendant une période déraisonnable, même en l'absence d'un retard
3 injustifiable imputable au Procureur, et ce dans sa décision rendue en application de
4 l'article 60 paragraphe 2 du Statut.

5 Force, donc, est de conclure que la condition énoncée à l'article 58 paragraphe 1-a est
6 satisfaite et que les risques énoncés à l'article 58 paragraphe 1-b du statut ont été
7 compensés eu égard à la période de détention, en prenant en considération des
8 facteurs pertinents susceptibles d'avoir retardé la procédure ainsi que les
9 circonstances de l'espèce dans son ensemble.

10 La Chambre d'appel note que la Chambre préliminaire a procédé directement à
11 l'examen de la demande de mise en liberté présentée par M. Bemba, au titre de
12 l'article 60 paragraphe 4 du Statut au lieu d'effectuer une évaluation appropriée au
13 sens de l'article 60 paragraphe 2 du Statut. De ce fait, la Chambre d'appel considère
14 que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit.

15 Pour ce qui concerne l'article 58 paragraphe 1-a du Statut, la Chambre d'appel
16 conclut que la décision attaquée de la Chambre préliminaire, n'est pas sérieusement
17 entachée d'erreur, puisque les charges à l'encontre de M. Bemba ont été confirmées
18 le 11 novembre 2014 en application de l'article 61 paragraphe 7 du Statut.

19 Toutefois, la Chambre d'appel estime que la Chambre préliminaire a commis une
20 erreur en ne procédant pas à une évaluation appropriée des risques énoncés à
21 l'article 58 paragraphe 1-b du Statut.

22 Cette décision ne comporte aucune analyse de ces risques ni quelque référence que
23 ce soit à cette disposition.

24 À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre préliminaire a repris ses
25 conclusions que les risques de faire obstacle à la procédure ou aux enquêtes et le
26 risque de commettre des crimes connexes à l'avenir étaient réduits, conclusions
27 exposées dans sa décision ordonnant la mise en liberté des quatre cosuspects de
28 M. Bemba et ce, en sans expliquer de quelle manière ces conclusions s'appliquaient

1 aussi à M. Bemba et sans avoir procédé à une évaluation appropriée des circonstances
2 spécifiques de M. Bemba.

3 Étant donné que la Chambre préliminaire n'a pas procédé, dans sa décision, à une
4 évaluation appropriée des risques énoncés à l'article 58 paragraphe 1-b du Statut, la
5 Chambre préliminaire a aussi commis une erreur en n'examinant pas la durée de la
6 détention à la lumière de ces risques.

7 Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel n'estime pas nécessaire d'examiner le
8 deuxième moyen d'appel invoqué par le Procureur.

9 Ainsi se termine la lecture du résumé des raisons qui ont motivé l'annulation de la
10 décision de la Chambre préliminaire ordonnant la mise en liberté provisoire de
11 M. Bemba.

12 C'est ce qui met fin également à l'audience d'aujourd'hui.

13 Il ne me reste plus maintenant qu'à remercier les interprètes et les sténographes.

14 L'audience est levée.

15 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 (*L'audience est levée à 16 h 57*)